



REPUBLIKANY MADAGASCAR
Fikambanan'ny Tanàna, Fikambanan'ny Fampianarana

MINISTRE DU COMMERCE

DECRET N°2014-189 PORTANT STATUT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnement juridique interne de la Feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches du 17 Septembre 2011 ;

Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant catégories d'établissement publics ;

Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois des finances ;

Vu la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 24 mai 1973 relative au statut des comptables publics ;

Vu le Décret 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;

Vu le Décret n°2003-718 du 11 juillet 2003 plaçant le contrôle des dépenses engagées sous la tutelle et le contrôle technique du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n°2004-571 du premier juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution des dépenses publiques ;

Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publiques ;

Vu le Décret n°2008-771 du 28 juillet 2008 fixant les conditions d'application de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;

Vu le Décret n°2011-653 du 23 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre d'Union Nationale, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-687 du 21 Novembre 2011 modifié par les Décrets n°2012-495, n°2012-496 du 13 Avril 2012, n°2013-635 du 28 Août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 Septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de transition d'union nationale ;

Vu le Décret n°2012-045 du 17 Janvier 2012 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2013-539 du 16 juillet 2013 abrogeant les Décrets n°2009-543 du 08 mai 2009 et le Décret n°2011-422 du 02 août 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Vu le Décret n°2014-057 du 25 janvier 2014 portant acceptation de la démission du Gouvernement de transition d'Union Nationale et le chargeant de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Commerce,

En conseil du gouvernement,

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le Conseil de la Concurrence institué par la Loi 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce, sous la tutelle budgétaire du Ministère chargé des Finances et du Budget et sous tutelle comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

Article 02: Le siège du Conseil est fixé à Antananarivo. Toutefois, la fixation du siège dans la capitale ne fait pas obstacle à la création des commissions préventives chargées d'assister le Conseil au niveau régional, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence.

Article 03: Le Conseil de la Concurrence a pour mission de:

- proposer une orientation et appuyer le Ministère du Commerce dans l'élaboration et le suivi de la politique de la concurrence ;
- statuer sur toutes pratiques anticoncurrentielles que la loi 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence prévoit;
- mettre au service des Ministères son soutien technique dans la promotion de la compétitivité ;
- émettre son avis sur tout projet ou action administrative susceptible de toucher la concurrence ;
- corriger les tendances du marché en cas de monopole ou de concentration économique ;
- publier dans un bulletin spécial toutes ses décisions ;
- présenter annuellement au Ministre chargé du commerce un rapport d'activités ;
- proposer une orientation générale par rapport à la Politique Economique adoptée au niveau du Gouvernement.

Il lui est interdit d'effectuer tout acte étranger à ses missions.

TITRE II : DES ORGANES DU CONSEIL

Article 04: Les organes du Conseil de la Concurrence sont:

- le Conseil d'Administration
- l'Organe Administratif et Juridictionnel

Dans ses fonctions juridictionnelles, ce dernier agit en toute indépendance.

Chapitre I: Du Conseil d'Administration

Article 05: Les membres du Conseil d'Administration, nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique sont composés de:

- Président: représentant du Ministère du Commerce
- Membres, un représentant:
 - Du Secrétaire Général du Gouvernement;
 - Du Ministère de la Justice;
 - Du Ministère en charge des Finances et du Budget;
 - Du Ministère en charge de la Comptabilité Publique;
 - Du Ministère en charge de l'Industrie;
 - Du Ministère de la télécommunication;
 - Du Ministère du Transport;
 - Du Ministère en charge de l'Energie, des Mines et des Hydrocarbures;
 - Du Ministère du tourisme;

- o Du Ministère de la culture;
- o Du Ministère en charge de l'Artisanat
- o De la Fédération des Chambres du Commerce et de l'Industrie de Madagascar.

Un seul membre est désigné dans le cas de regroupement des départements ministériels cités ci-dessus.

Article 05 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Chaque département concerné désignera respectivement un représentant titulaire et un suppléant.

Article 07 : Le Conseil d'Administration, organe délibérant est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de toute stratégie visant à garantir l'indépendance de l'organe juridictionnel;
- arrêter le compte financier du Conseil de la Concurrence et de le soumettre à l'approbation des autorités de tutelle;
- examiner, approuver et réviser l'organisation générale des personnels;
- approuver le rapport d'activité de l'administration;
- clôturer et arrêter, chaque année, le budget préparé et établi par le Directeur du Conseil de la Concurrence.

Article 08 : Le Conseil d'Administration se réunit tous les trois mois en session ordinaire sur convocation de son Président quinze jours avant la date de réunion, et obligatoirement à chaque fin d'exercice. Toutefois, sur toute question ayant un caractère urgent, le Président du Conseil d'Administration peut convoquer une réunion extraordinaire.
Est annexé à la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Article 09 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne peut statuer sur aucune décision qu'à la présence de la moitié de ses membres.

Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le président adresse une deuxième convocation dans les quinze jours qui suivent.
Pour la deuxième convocation, les membres présents statuent à la majorité simple sur toute décision liée à l'attribution du Conseil d'Administration.

Article 10 : La fonction des membres du Conseil d'Administration est gratuite; toutefois, ils peuvent percevoir le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil.

Chapitre II : De l'Organe Administratif et Juridictionnel

Section 1: De la fonction administrative

Article 11 : Le Président du Conseil de la Concurrence, exerce à la fois la fonction du Directeur de l'Etablissement et Ordonnateur principal de l'Etablissement.
Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence.

Article 12: Le Président du Conseil de la Concurrence, dans sa fonction de Directeur de l'Etablissement, est investi des pouvoirs de décision nécessaires à la bonne marche dudit Conseil, notamment:

- la représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- la préparation du projet de budget de l'Etablissement;
- la direction et la coordination des relations du Conseil avec les services centraux et extérieurs du Ministère chargé du Commerce et avec les autres administrations et entités extérieures;
- la création et la présidence des Commissions préventives telles que prévues par l'article 43 de la loi sur la concurrence;
- la représentation de l'Etablissement dans les affaires et actes relevant de l'administration;
- l'exécution du budget de l'Etablissement en tant qu'ordonnateur principal;
- l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les personnels administratifs;
- le recrutement et le licenciement des personnels soumis au droit du travail et demande de mise à disposition des personnels fonctionnaires dans la limite du tableau des emplois annexés au budget.

Le directeur de l'Etablissement soumet obligatoirement à l'examen du Conseil d'Administration:

- Le programme d'activités et le budget du Conseil de la Concurrence;
- Les rapports annuels des activités administratives et financières;
- L'organisation et l'organigramme ainsi que le règlement général du personnel.

Article 13: Le Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs, à l'un des chefs de service de l'organe administratif, pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sous sa responsabilité soit certains actes soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

En cas d'absence momentanée, le Directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions d'ordonnateur sous sa responsabilité par une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet.

Article 14: Le Directeur de l'établissement assure le secrétariat du conseil d'Administration. Toutefois, la personne qui reçoit délégation expresse de pouvoir de sa part peut le représenter pendant les séances dudit Conseil.

Article 15: Sous l'autorité du Directeur, la direction dispose:

- d'un service administratif et financier chargé de la conduite des affaires administratives, de la comptabilité administrative, de la logistique, de l'élaboration du projet et du suivi de l'exécution du budget alloué au Conseil. Il assure la tenue de la comptabilité publique et le suivi des dossiers de recouvrement des sanctions pécuniaires;
- d'un service des ressources humaines qui assure la gestion et la formation des personnels;
- d'un service de la communication et de l'informatique.

Section 2: De la fonction Juridictionnelle

Article 16: Le Conseil de la Concurrence est composé de sept membres, nommés par décret en Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, à raison de:

- 1- un magistrat, président, présenté par le Premier Président de la Cour Suprême;

- 2- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière juridique, économique et commerciale présentées par le Ministre du Commerce;
- 3- deux personnalités ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat des services ou des professions libérales, choisies sur une liste présentée par les groupements Professionnels les plus représentatifs;
- 4- deux spécialistes en matière de concurrence et de consommation présentés par le Ministre du Commerce.

Article 17: Si en cours de mandat du Conseil, le siège d'un membre devient vacant dans les cas prévus à l'article 11 du décret n°2008-771 du 28 juillet 2008 et dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 de la loi n°2005-020 du 17 Octobre 2005, il sera procédé à son remplacement jusqu'à la fin du mandat. Il en va de même en cas de décès.

La nomination du nouveau membre doit intervenir dans les vingt jours de la cessation de fonction de l'ancien membre et dans les conditions de nomination prévues par l'article 30 de la loi sur la concurrence sus évoquée.

Article 18 : Les membres élisent en leur sein un Vice-président, à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, les membres choisissent provisoirement en leur sein une personne qui assure la présidence de l'audience.

Article 19: Le Conseil se réunit une fois par mois sur convocation du Président en session ordinaire.

Il se réunit, le cas échéant, en réunion extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou du Ministre chargé du commerce ou en fonction de la nature ou de la gravité des affaires dont il est saisi sur convocation du Président.

Article 20: Le Conseil de la Concurrence, saisi dans le cadre de sa fonction consultative, est tenu d'émettre son avis, simple ou conforme dans le délai que lui imparti l'autorité qui le saisit.

Si à l'expiration du délai, tel que prévu ci-dessus, le Conseil de la Concurrence ne s'est pas prononcé, son avis est réputé favorable.

Dans les circonstances visées au dernier alinéa de l'article 2 de la loi sur la concurrence, le Gouvernement peut, en tant que de besoin, saisir le Conseil de la Concurrence, indépendamment des procédures prévues pour la consultation d'autres organes ou commissions consultatives de l'Etat.

Article 21: Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps. Ainsi les membres du secteur privé doivent suspendre leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 22: Dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi N°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence et l'article 4 du décret 2008-771 fixant les conditions d'application de ladite loi, Le Ministre chargé du commerce désigne un Commissaire du Gouvernement près le Conseil de la Concurrence, qui sera nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Commissaire du Gouvernement est chargé de faire valoir les intérêts de l'Etat. Il sera assisté dans ses fonctions par deux à cinq auditeurs de rang universitaire, justifiant d'au moins trois ans d'expérience en droit de la concurrence.

Il peut en outre, en cas de besoin, solliciter l'assistance des fonctionnaires techniques des départements ministériels directement concernés par l'affaire.

Les rapports, les éléments d'informations et d'instruction ou leurs extraits communiqués aux membres du Conseil, ainsi que les observations des parties sont transmis au Commissaire du Gouvernement qui est tenu de présenter, à l'occasion de chaque affaire, les points de vue du département chargé du commerce et ceux des autres départements intéressés.

Article 23: Le Président du Conseil de la Concurrence désigne un Rapporteur Général parmi les rapporteurs permanents ayant la qualité de Commissaire du Commerce et de la Concurrence.

Article 24: Le Rapporteur Général a pour mission d'animer et de contrôler l'activité des rapporteurs dans les services d'appui technique composés:

- d'un service d'études juridique et économique chargé de faire les analyses des affaires en cours d'instruction. Il est tenu d'émettre son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par les membres et les rapporteurs du conseil;
- d'un service de procédure chargé du service du courrier, de la constitution et du suivi des dossiers à toutes les phases de la procédure. Il procède aux notifications, contrôle le respect des délais ainsi que la régularité matérielle des documents versés aux débats et veille au bon déroulement de la consultation des dossiers par les parties. Le bureau de la procédure assure le secrétariat des séances du Conseil dont il prépare l'organisation; à cet effet, il adresse les convocations, diffuse les décisions et les avis du Conseil et procède à la relecture avant publication du Bulletin spécial du Conseil prévu par l'article 29-6 de la loi sur la concurrence. A ces titres, le bureau de procédure dispose d'un ou de plusieurs greffiers.
- d'un service de la documentation chargé de rassembler, de classer et d'archiver les documents d'information se rapportant à l'activité du Conseil et les diffusent en son sein. Il recueille et classe les précédents en matière d'avis émis par les commissions préventives et tiennent à jour le registre établi à cet effet. Il effectue également les recherches qui lui sont demandées par les membres du Conseil et les rapporteurs. La bibliothèque et les relations avec les banques de données auxquelles le Conseil est abonné sont placées sous sa responsabilité.

Article 25: Les rapporteurs permanents sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Président du Conseil de la concurrence par entretien. Ils doivent être choisis parmi les commissaires du commerce et de la Concurrence ou toute personne ayant une compétence juridique et/ou économique ou justifiant d'expérience d'au moins cinq ans en droit de la concurrence et titulaire d'un des diplômes permettant d'accéder à un corps de fonctionnaire de la catégorie VIII. Leur rôle se limite à l'instruction et la poursuite à terme du dossier qui leur a été confié.

Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Des rapporteurs extérieurs peuvent, en tant que de besoin et en fonction de l'importance technique de l'affaire, être désignés par le Président du Conseil parmi les experts agréés, conseils ou autres consultants, de même niveau de qualification que les rapporteurs permanents. Ils exercent leur fonction d'une manière occasionnelle.

Article 26: Les membres du Conseil ainsi que les rapporteurs permanents sont astreints à une obligation d'assiduité.

Tout membre, n'ayant pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du Conseil est déclaré «démisionnaire d'office» par le Ministre chargé du commerce. Il en est de même pour tout membre qui aura perdu, en cours de mandat, ses droits civiques ou politiques.

Article 27: Tout membre du Conseil doit informer celui-ci des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du Conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Encourt les sanctions prévues à l'article précédent celui qui n'aura pas respecté les obligations prévues aux alinéas précédents.

Les parties et le Commissaire du Gouvernement peuvent se prévaloir d'un droit de récusation pour suspicion de partialité à l'encontre de tout membre du Conseil.

Article 28: Le Conseil établit son règlement intérieur dans le mois de son institution.

Article 29: Le Président du Conseil dispose d'un Cabinet composé des membres qu'il nomme dont:

- un ou deux conseillers techniques justifiant d'un diplôme universitaire d'étude approfondie et ayant une compétence en matière de concurrence et consommation.
- un secrétaire particulier
- un secrétaire
- un coursier
- un chauffeur

Le Président sera assisté par des chargés de missions et d'enquêtes ayant la qualité de Commissaire du Commerce et de la Concurrence, lesquels seront mis à la disposition des services d'appui technique. Ils effectuent sur ordre des rapporteurs les enquêtes et études relatives aux affaires dont ils sont saisis.

Article 30: A part la soumission aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics, les fonctions des membres du Conseil de la Concurrence sont incompatibles avec toutes autres fonctions susceptibles de compromettre son indépendance et sa crédibilité.

Chapitre III: Du fonctionnement du Conseil de la Concurrence

Article 31: Le Conseil siège, soit en formation plénière, soit en sections. Le Président du Conseil fixe le nombre et la composition des sections. Il affecte les membres du Conseil à chacune d'elle. Chaque section est présidée par le Président, le Vice-président, ou à défaut le doyen d'âge.

Le Président répartit entre les sections les affaires qu'il ne réserve pas à l'assemblée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. L'examen en section ne fait pas obstacle à ce que la section, son président ou le Commissaire du Gouvernement décide de renvoyer l'affaire devant la formation plénière.

Article 32: Une commission permanente est instituée au sein du Conseil pour toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées aux sections et dont le règlement, sur appréciation souveraine du Président, s'effectue sans établissement d'un rapport préalable.

Dans ce cas les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour présenter leurs observations.

Le Président apprécie souverainement si l'importance et la complexité de l'affaire requièrent l'intervention de l'Assemblée plénière.

Article 33: Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il comprend au moins cinq membres en Assemblée plénière, et trois respectivement en sections et en commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil ou celle du président de la formation est prépondérante.

Article 34: Le Président réunit sur convocation la formation plénière, la commission permanente et chacune des sections. Il fixe l'ordre du jour de séances. Les membres du Conseil ne peuvent donner ni procuration ni se faire représenter. Ils sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Article 35: Les décisions et avis du Conseil sont motivés.

Article 36: Les affaires dont le Conseil est saisi sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée, sur un registre spécial. Lorsque le Conseil décide de se saisir d'office d'une affaire, celle-ci est inscrite au registre chronologique aussitôt après la séance au cours de laquelle la décision à cet égard a été prise.

Article 37: Les parties peuvent demander à être entendues par le Conseil ou s'y faire représenter ou assister. Le Conseil peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Le Commissaire du Gouvernement peut émettre des observations.

Le Commissaire du Gouvernement et les rapporteurs assistent au délibéré sans voix délibérative.

Article 38: Sauf autorisation du Président, les archives du Conseil sont confidentielles.

TITRE III: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 39: Le Conseil de la Concurrence est obligatoirement soumis aux règles de la comptabilité publique, en adoptant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ainsi qu'aux principes généraux des finances publiques et aux codes des Marchés publics.

La comptabilité du Conseil de la Concurrence est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 40: Un compte de dépôt est ouvert au Trésor Public au nom du Conseil de la Concurrence conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 41: Le Président, Directeur de l'établissement, est ordonnateur des dépenses et des recettes du Conseil.

Article 42: Le Conseil de la Concurrence est obligatoirement soumis au principe d'un contrôle postérieur des engagements des dépenses. Toutefois, le contrôle a priori étant exercé à titre exceptionnel, par décision de la Direction Générale du Contrôle Financier, sur certaines natures de dépenses et sur les dépenses dont le montant dépasse un certain seuil.

Le contrôle s'étend à toutes les opérations ou mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'établissement.

Le Directeur de l'Etablissement, en tant qu'ordonnateur principal du Conseil de la Concurrence est passible des sanctions qui peuvent lui être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière. La Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion de l'ordonnateur dans la régularité de leur gestion, du bon emploi de leurs crédits et de leur performance.

Chapitre I: De l'agent comptable

Article 43: L'agent comptable du Conseil de la Concurrence est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget. Il est placé sous l'autorité administrative du Président du Conseil de la Concurrence ; toutefois il conserve à l'égard de celui-ci une autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

La fonction d'agent comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, et avec la prise d'intérêts dans les opérations immobilières, adjudications, concours appels d'offres, marchés, fournitures et travaux concernant l'établissement.

Article 44: L'agent comptable est chargé de la prise en charge du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier du Conseil de la Concurrence.

Article 45: Le contrôle de la gestion du comptable du Conseil de la Concurrence est assuré par les organes de contrôle et de vérification régulièrement institués.

Chapitre II : Des ressources et dépenses du Conseil

Article 46: Les ressources financières du Conseil de la Concurrence sont constituées notamment par:

- les subventions de l'Etat;
- les recettes provenant des fonds d'aides, dons et legs;
- les recettes provenant des parts d'amende;

Article 47: Les charges du Conseil de la Concurrence sont constituées principalement par les dépenses de fonctionnements et d'investissements.

Article 48: Les fonds du conseil de la Concurrence sont déposés au Trésor Public. Toutefois, il peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour son besoin du fonctionnement sur autorisation du Ministère du Finances et du Budget

Article 49: L'exercice financier du Conseil commence le 01 janvier et clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Président du Conseil est tenu de présenter un compte administratif et financier à l'autorité de tutelle financière à chaque fin d'exercice.

Chapitre III: De la Rémunération

Article 50: Le Conseil de la Concurrence est composé par des personnels encadrés soumis au statut général des fonctionnaires et des personnels non encadrés recrutés selon le code du travail.

Article 51: Les personnels fonctionnaires sont mis à la disposition du Conseil jusqu'à la cessation de leur fonction au sein dudit conseil.

Article 52: A part le traitement, il leur est attribué une indemnité et prime spécifiques fixées par décret en sus des rémunérations rattachées à leur grade.

Le montant du traitement est susceptible de révision. Les appointements cités ci-dessus sont cumulables.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 53: Lors de l'audience, le Président dispose de la police de l'audience et d'en prendre toutes les mesures adéquates pour rétablir l'ordre.

Article 54: Au plus tard un mois après la clôture de l'exercice annuel, le Président du Conseil de la Concurrence est tenu de présenter au Ministre du Commerce un rapport d'activité permettant de synthétiser notamment les actions du Conseil de la Concurrence dans sa fonction juridictionnelle et consultative, ainsi que la perspective pour l'année qui suit. Copie en est fait au Ministre de la Justice.

Article 55: Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment l'article 12 alinéa 2 du Décret N°2008-771 du 28 juillet 2008 portant application de la loi N° 2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence.

Article 56: Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, notamment son règlement intérieur.

Article 57: Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 08 avril 2014

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de la transition

Omer BERIZIKY

Le Ministre du Commerce

le garde des sceaux,

Ministre de la Justice pi

RAMALASON Olga

RAKOTOARISOA Florent

Le Ministre des Finances et du Budget

RASOLOELISON Lantoniaina

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le

Le Secrétaire Général du Gouvernement

MAHONJO Hugues Laurent G.



NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en place d'une concurrence saine et loyale qui s'insère dans le processus du libéralisme économique, la structure institutionnelle qu'est le Conseil de la Concurrence - prévu par la loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence- y tient le rôle d'acteur principal.

« Il n'y a de libéralisme qu'organisé » ; l'absence de cette institution témoigne actuellement le désordre connu dans la relation économique malgache. En effet, certaines doléances relatives aux pratiques anticoncurrentielles exercées par les grandes firmes ont réduit l'image du commerce malgache en simple rapport de puissance dépourvu de cadrage juridique, faute d'une structure bipolaire chargée à la fois de juridiction et de conseil au niveau de l'Administration.

Le présent projet s'évertue à refléter une image crédible du Conseil de la Concurrence au service de la promotion de la compétitivité. En effet, il statue dans sa fonction juridictionnelle en formation collégiale. Le Conseil dispose de ce fait un véritable arsenal juridique permettant d'asseoir de manière indépendante son autorité pareillement le cas des autres juridictions. Par ailleurs, le Conseil exerce une fonction consultative dans sa relation avec les autres organismes et autorités prévues à cet effet.

Sous l'optique de la bonne gouvernance, le Conseil d'Administration du conseil, joue un rôle primordial sur toute question liée à son organisation et à son fonctionnement sous l'angle purement administratif et financier dans lequel il garde une compétence absolue sur le contrôle de l'exécutif.

De tout ce qui précède, le présent projet de décret porte création du Conseil de la Concurrence en tant qu'autorité nationale indépendante ayant la forme d'Etablissement Public à caractère Administratif qui répond aux exigences des lois et règlements en vigueur. Enfin, il sied de noter que le présent projet de décret a été élaboré avec le concours des techniciens de la Direction de la comptabilité publique et du Service de Tutelle des Etablissements publics du Ministère des Finances et du Budget.

Tel est, monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Messieurs les Vices Premier Ministre, Mesdames et Messieurs les Ministres Monsieur le Secrétaire d'Etat l'objet du présent Décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE MINISTRE DU COMMERCE

Olga RAMALASON